

*La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].*

## **Refus de la Commission européenne de donner accès au public aux documents relatifs à la consommation d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre de l'industrie céramique déclarés dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE**

Affaire ouverte

**Affaire** 2000/2022/PVV - **Ouvert le** 15/11/2022 - **Décision le** 19/12/2023 - **Institution concernée** Commission européenne ( Mauvaise administration constatée ) |

Chef d'unité — C2

Secrétariat général

Commission européenne

Monsieur X,

Le Médiateur a reçu une plainte contre la Commission européenne.

La plainte porte sur le refus de la Commission de donner à la plaignante un accès public aux documents relatifs au système d'échange de quotas d'émission de l'UE et au critère de référence sectoriel relatif aux performances des installations de l'industrie céramique.

Plus précisément, la Commission a identifié 25 documents comme relevant du champ d'application de la demande d'accès du plaignant. Elle a divulgué un document mais a refusé de donner accès i) à 23 notifications des États membres de l'UE et ii) à une liste des meilleures installations de référence de 10 %. En refusant l'accès, la Commission s'est fondée sur une



exception au titre de l'article 4 du règlement no 1049/2001, faisant valoir que la divulgation porterait atteinte aux intérêts commerciaux des installations concernées.

Le plaignant conteste la position de la Commission selon laquelle les informations commerciales contenues dans les documents sont sensibles. Elle fait également valoir qu'il existe un intérêt public supérieur à la divulgation, tant à la lumière du règlement Aarhus [1] qu'à la lumière du réexamen en cours du BREF CER [2]. En outre, le plaignant craint que la Commission n'ait identifié aucun échange de courriels qu'elle avait eu avec les autorités des États membres sur la question, estimant qu'ils ne constituent pas des documents en vertu de ses règles d'enregistrement des documents.

Nous avons décidé d'ouvrir une enquête sur la plainte contre la décision de la Commission de refuser l'accès en vertu du règlement (CE) no 1049/2001 et le fait que la Commission n'a pas identifié tous les documents entrant dans le champ d'application de la demande d'accès du plaignant.

Le règlement no 1049/2001 dispose que les demandes d'accès doivent être traitées rapidement. C'est dans le respect de ce principe que le Médiateur s'efforce également de traiter des affaires de ce type le plus rapidement possible.

Dans un premier temps, nous estimons nécessaire **de revoir les documents en cause dans la demande d'accès du plaignant**. Nous vous saurions gré à la Commission de nous fournir des copies des 24 documents auxquels elle a refusé d'accorder l'accès, de préférence sous forme électronique par courrier électronique crypté [3] au plus tard le **22 novembre 2022**.

Les documents faisant l'objet de la demande d'accès du public seront traités de manière confidentielle, ainsi que tout autre document que le Conseil choisit de partager avec nous et qu'il marque confidentiel. Les documents de ce type seront traités et stockés conformément à ce statut confidentiel et seront supprimés des dossiers du Médiateur peu après la fin de l'enquête.

En outre, nous estimons qu'il est utile de passer en revue les documents suivants:

Dans sa réponse confirmative au plaignant, la Commission s'est référée à l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire *Rogesa*, affirmant que cette jurisprudence s'appliquait par analogie à des documents similaires. Compte tenu de ce qui précède, nous demandons à la Commission, si possible, de nous fournir un échantillon **des documents en cause dans cette affaire** (à savoir des graphiques montrant la quantité d'émissions de CO<sub>2</sub> par tonne de produit produite par les usines sidérurgiques concernées).

Étant donné que le plaignant conteste l'opinion de la Commission selon laquelle les **échanges de courriels qu'elle a eus avec les autorités des États membres** (et qu'elle mentionne à la page 9 de sa réponse confirmative au plaignant) ne constituent pas des documents en vertu de ses règles d'enregistrement des documents, nous demandons également de réexaminer ces courriels.



Nous vous serions reconnaissants de recevoir des copies de ces documents supplémentaires ainsi que la réponse de la Commission à la plainte (voir ci-dessous).

La position de la Commission a été exposée dans sa réponse confirmative du 10 août 2022. Toutefois, si la Commission souhaite fournir des points de vue supplémentaires, à prendre en compte par le Médiateur au cours de la présente enquête, nous vous saurions gré de nous les communiquer dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la présente lettre, c'est-à-dire au plus tard le **6 décembre 2022**. En particulier, nous notons que, malgré l'approbation par le Tribunal du refus d'accès de la Commission dans l'affaire *Rogesa*, la Commission a ensuite décidé de divulguer les documents en cause dans cette affaire. Étant donné que la Commission fonde son refus en l'espèce sur cette décision, nous saurions gré à la Commission d'expliquer les raisons de sa décision de divulguer les documents à la requérante, même si le tribunal n'avait pas annulé sa décision confirmative.

L'agent chargé de l'enquête, Mme Michaela Gehring.

Le vôtre sincèrement,

Rosita Hickey Directrice des enquêtes

Strasbourg, 15/11/2022

[1] Règlement (CE) no 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes communautaires des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement:

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=CELEX:32006R1367> [Lien].

[2] Voir: <https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference/ceramic-manufacturing-industry> [Lien].

[3] Les e-mails cryptés peuvent être envoyés à notre boîte aux lettres dédiée.